



UMICORE
Société Anonyme
31 rue du Marais
1000 Bruxelles
TVA BE 0401.574.852 RPM Bruxelles

**RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
RELATIF AU CAPITAL AUTORISE
établi conformément aux dispositions de l'article 604 du Code des sociétés**

Chers actionnaires,

Conformément à l'article 604 du Code des sociétés, le conseil d'administration d'UMICORE SA (la « Société ») établit un rapport sur la proposition qui sera soumise à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de renouveler l'autorisation accordée au conseil d'administration d'augmenter le capital de la Société au moyen dudit « capital autorisé ».

I. Autorisation existante

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 24 octobre 2006 a décidé de renouveler l'autorisation accordée au conseil d'administration d'augmenter le capital de la Société et de procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

Le conseil d'administration a été de ce fait autorisé à augmenter le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximum d'EUR 46.000.000 (c.-à-d. 10% du capital à ce moment-là) pour une période de cinq ans.

L'autorisation ci-dessus a été publiée aux annexes au Moniteur belge le 13 novembre 2006. En conséquence, l'autorisation courante expirera le 12 novembre 2011.

Jusqu'à ce jour le conseil d'administration n'a pas fait usage de l'autorisation existante d'augmenter le capital de la Société.

II. Demande de renouvellement de l'autorisation

Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'annuler l'autorisation existante (telle que consentie par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 24 octobre 2006) et d'accorder une nouvelle autorisation qui permettra au conseil d'administration, pour une période de cinq ans, d'augmenter le capital de la Société d'un montant maximum d'EUR 50.000.000 (cinquante millions d'euros), c.-à-d. 10% du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, et de procéder à la modification corrélative des statuts de la Société.

III. Les circonstances spécifiques dans lesquelles l'autorisation peut être exercée et, de ce fait, les objectifs poursuivis

Le renouvellement proposé du capital autorisé vise à permettre au conseil d'administration d'augmenter le capital de la Société dans les circonstances spécifiques suivantes et avec les objectifs suivants :

- se procurer des capitaux supplémentaires à des conditions intéressantes;
- profiter rapidement d'opportunités d'acquisition, d'alliances ou de développement stratégique ;
- renforcer la motivation de tout ou partie des cadres et du personnel de la Société ou de ses filiales par la mise en place de plans d'options, d'attribution d'actions ou d'autres plans d'intéressement;
- utiliser le capital autorisé lorsque le délai et le coût d'organisation d'une assemblée générale sont disproportionnés par rapport au montant de l'augmentation de capital envisagée.

L'autorisation renouvelée proposée et sa flexibilité devraient permettre au conseil d'administration d'agir rapidement au cas où des opportunités, conformes aux intérêts de la Société, se présenteraient.

IV. Autres modalités spécifiques de l'autorisation proposée

Conformément à l'article 6 des statuts de la Société, l'autorisation renouvelée proposée permettra au conseil d'administration d'augmenter le capital de la Société, soit par apports en numéraire, soit, sujet à des restrictions légales, par apports en nature, ainsi que par l'incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles pour la distribution, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions nouvelles.

Ces augmentations peuvent entraîner la création d'actions avec droit de vote, d'obligations convertibles, ainsi que de droits de souscription ou d'autres valeurs, attachés ou non à d'autres titres de la Société, ou attachés à des titres émis par une autre société.

Enfin le conseil d'administration peut, dans l'intérêt de la Société et conformément aux dispositions légales applicables, limiter ou annuler le droit de préférence des actionnaires, selon les circonstances, les cas échéant en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la Société ou de ses filiales.

Le conseil d'administration
Bruxelles, le 9 février 2011

Nanc Grysberg

T. Heyen